

## **CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017 à VINGT HEURES TRENTE**

<b>NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent (e)</b>	<b>Donne Pouvoir</b>
François CHEVALLIER-MAMES	Maire	X		
Élie STÉVANCE	Maire-adjoint	X		
André ALARD	Maire-adjoint		X	Thierry PERRON
Jocelyne VANESON	Maire-adjoint	X		
Michel BORREL	Conseiller		X	Elie STENVANCE
Valérie ESQUER	Conseiller	X		
François TOUCHARD	Conseiller	X		
Magali PHILIPPE	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller	X		
Carol BAVAY	Conseiller	X		
Didier CHARRIAL	Conseiller		X	
Alessandra MORAL	Conseiller	X		
Gilles AUBIN	Conseiller	X		
Annick LEPAGE	Conseiller	X		
<b>SOIT</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

**Secrétaire de séance** : Thierry PERRON

**Le maire demande à rattacher le point suivant à l'ordre du jour :**

- **Contrat rural**

**Le conseil municipal donne son accord.**

### **ELECTIONS SENATORIALES**

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

**M. François CHEVALLIER-MAMES**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités ) a ouvert la séance.

**M. Thierry PERRON** a été désigné en qualité de **secrétaire** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>1</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M Elie STEVANCE et M Gilles AUBIN, Mme Carol BAVAY et Mme Magali PHILIPPE.**

---

<sup>1</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### **4. Election des délégués**

##### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)..... 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 13
- f. Majorité absolue <sup>2</sup> ..... 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Francois CHEVALLIER-MAMES.....	12	Douze.....
Jocelyne VANESON .....	12	Douze.....
André ALARD .....	11	Onze .....
.....	.....	.....

##### **4.2. Proclamation de l'élection des délégués** <sup>3</sup>

M François CHEVALLIER-MAMES né le 12/10/1954 à ROMORANTIN LANTHENAY

adresse 2 rue du Pont Neuf 77390 COURTOMER

a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Jocelyne VANESON née le 08/12/1959 à COURBEVOIE

adresse 5 impasse du Vieux Puits 77390 COURTOMER

a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M André ALARD née le 7/11/1946 à PARIS 13ème

adresse 24 Bis rue des Michelettes 77390 COURTOMER

a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

##### **4.3. Refus des délégués** <sup>4</sup>

Le maire(ou son remplaçant)a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal

<sup>2</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

<sup>3</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>4</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

## **5. Élection des suppléants**

### **5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d]..... 13
- f. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Annick LEPAGE.....	13	Treize.....
Michel BORREL.....	12	Douze.....
Magali PHILIPPE.....	12	Douze.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **5.2. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu <sup>5</sup>.

Mme Annick LEPAGE née le 10/12/1966 à VIRY CHATILLON 91170  
adresse 6 impasse du Vieux Puits 77390 COURTOMER  
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M Michel BORREL née le 19/09/1951 à Paris 13 ème  
adresse 3 rue du Cordeau 77390 COURTOMER  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

### **5.3. Refus des suppléants** <sup>6</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143 ). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au ..... présent ..... procès-verbal.

<sup>5</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

**PLAN DE FINANCEMENT DU CONTRAT RURAL( RUE DU CORDEAU  
ET RUE DE VILBERT)**

Considérant la délibération 28/2017 en date du 22 juin 2017 relative à la demande de contrat rural pour la réalisation des 2 opérations :

Op 1 Renforcement et calibrage à 5 m de la route de Vilbert

Op 2 Création de trottoirs et calibrage de chaussée à 5.2 m de la rue du Cordeau

Le conseil municipal adopte le plan de financement suivant :

❖ Coût des travaux HT		444 570.00
	Op 1	190 070.00
	Op 2	254 500.00
❖ Montant à retenir pour les plafonds de subvention		370 000.00
	Op 1	160 000.00
	Op 2	210 000.00
❖ Montant des subventions		259 000.00
	Op 1	
	Département	48 000.00
	Région	63 000.00
	Op 2	
	Département	64 000.00
	Région	84 000.00
❖ Reste à la charge de la commune		185 570.00
	Recours à l'emprunt	110 000.00
	Autofinancement	75 570.00

Le Conseil municipal autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**QUESTIONS DIVERSES :**

NEANT

L'Ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.